



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enfance martyre

Question écrite n° 10615

Texte de la question

M Daniel Goulet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la recrudescence de mauvais traitements (sevices, viols, incestes, etc) dont sont victimes des enfants de plus en plus jeunes. De multiples facteurs sont à l'origine de cette recrudescence : difficultés économiques et sociales, désagrégation du tissu social, mais aussi manque de concertation dans un système administratif dispersé qui ne permet pas toujours une action efficace et adaptée. En effet, sur ce dernier point, on note qu'aucune coordination n'existe entre les pouvoirs de l'État et les départements, pas plus qu'entre les départements eux-mêmes. Face à ce constat, il paraît urgent de mener, parallèlement à une action de prévention, une véritable politique de protection et de défense de l'enfant et c'est dans cet unique but qu'un certain nombre d'associations concernées demande la création en France d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant qui mettra tout en œuvre pour que l'enfant soit reconnu comme sujet de droit. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les intentions du Gouvernement sur la création de cette instance supérieure, afin de lutter efficacement contre les mauvais traitements qui ne sont plus faits divers, mais phénomène de société.

Texte de la réponse

Reponse. - Les honorables parlementaires attirent l'attention du Gouvernement sur la recrudescence des mauvais traitements, l'absence de coordination entre les services publics et la proposition de création d'une instance supérieure de la protection de l'enfance. Par la conjonction d'une médiatisation extrême de plusieurs faits divers extrêmement graves dont les victimes ont été des enfants d'une part et l'action résolue des pouvoirs publics et de certaines associations depuis quelques années pour sensibiliser l'opinion et promouvoir la prévention d'autre part, l'enfance maltraitée est devenue un phénomène de société. Rien ne permet d'affirmer la réalité d'une recrudescence des mauvais traitements au vu des seules statistiques fiables concernant des cas ayant fait l'objet d'une instruction par la police ou par les autorités judiciaires. Il est certain que le seuil d'intolérance de notre société à ces situations s'est élevé et que le sort des enfants maltraités révolte légitimement l'opinion publique. Mais il faudrait également éviter que quelques cas dont l'horreur nous frappe tous occultent la réalité quotidienne de l'enfance maltraitée : l'absence de soins physiques ou moraux, le délaissement, l'abus sexuel encore largement objet de tabou, notamment sous sa forme intrafamiliale, l'inceste. Les pouvoirs publics se préoccupent depuis plusieurs années d'améliorer la prise en charge des enfants maltraités et de promouvoir les actions de prévention. La circulaire sur l'aide sociale à l'enfance du 21 janvier 1981, les circulaires des 18 et 21 mars 1983 rappelaient la nécessité d'une coordination renforcée entre les différents services chargés de la protection de l'enfance. L'originalité du système français de protection de l'enfance est son caractère dual, protection judiciaire et protection sociale. Cette dernière a été confiée par les lois de décentralisation aux présidents des conseils généraux responsables des services de l'aide sociale à l'enfance de la protection maternelle et infantile et du service social. Les cas d'enfants maltraités mettent toujours en jeu plusieurs services et nécessitent une excellente coordination entre ceux-ci. Afin de réfléchir aux conséquences de la décentralisation, une enquête de l'IGAS a été diligentée en 1987. En 1988, Mme le secrétaire d'État chargé de la famille a donné mission à un groupe de travail de lui présenter des propositions

concretes assurant la protection des enfants maltraités. Sur cette base, un ensemble de mesures ont été adoptées au Conseil des ministres du 25 janvier 1989 : l'introduction dans le code de la famille et de l'aide sociale de dispositions affirmant la mission du président du conseil général en matière de coordination, de prévention et d'information ; la mise en œuvre d'un service national d'accueil téléphonique visant à assurer le recueil des signalements et l'information du public ; l'amélioration de la formation initiale et continue de l'ensemble des intervenants et l'expérimentation locale de projets pilotes tant en ce qui concerne la prévention que la prise en charge, une action interministérielle de prévention des abus sexuels s'appuyant sur la sensibilisation des enfants notamment dans le cadre scolaire. C'est dans cette perspective que la proposition de la création d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant doit être étudiée. Ce n'est pas la seule création spectaculaire d'une instance supérieure qui contribuera à améliorer concrètement la coordination des services chargés de la protection sociale sur le terrain. Les pouvoirs d'intervention d'une telle instance souleverait même sans aucun doute des conflits de compétence avec les pouvoirs des présidents de conseil général et des services de l'État. Il convient au contraire d'inviter l'ensemble des services publics et les associations œuvrant dans ce domaine à joindre leurs efforts et leur dynamisme à l'action déterminée conduite par le gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10615

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1199